

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 11 avril à 20 h 30, le conseil municipal de Surin s'est réuni à la mairie de Surin sous la présidence de Monsieur Philippe Jeannot, Maire.

Membres présents : MM. Mozzi-Ravel Jacques, Delplancq Thierry, Mmes Raphel Hélène, Quinard Christine, MM. Chasseau Fabrice, Weill Rémi, Blanchet Bernard, Mme Kilque Sylvie, M. Dudouit Jérôme, Mme Dubois-Massé Annie, M. Vandé Yves

Membres absents : Mme Fourré Cindy, MM. Brun Samuel et Riccucci Sébastien

Quorum : 8

Secrétaire : Mme Raphel Hélène

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal du 14 mars 2024
- Dénomination de voie et lieu-dit
- Ressources humaines :
 - Compte épargne temps
 - Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Projet de Parc Résidentiel de Loisirs au plan d'eau de St-Christophe sur Roc
- Compte rendu EPCI et commissions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 14 mars 2024 à l'unanimité (vote à main levée)

Dénomination de voies et lieux-dits (délibération N° 1-11/04/2024)

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, le Conseil municipal à l'unanimité par vote à mains levées :

- Valide les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits et adopte les propositions formulées par la commission voirie des dénominations présentes sur la carte et listées en annexe de la présente délibération,

- d'autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ressources humaines :

- **Compte épargne temps** (délibération N° 2-11/04/2024)

Suite à la demande d'un agent la commune va mettre en place un compte épargne temps.

Lors du conseil municipal du 8 février, les conseillers ont proposé des modalités d'application qui ont été présentées au Comité Social Territorial du Centre de Gestion le 19 mars. Le comité technique social a donné un avis favorable à ces propositions.

Le conseil municipal par vote à main levée (pour : 11 voix et abstention : 1 voix) fixe les modalités suivantes applicable à compter du 1^{er} mai 2024 :

Vu l'article L611-2 du Code général de la fonction publique,

Vu décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps par les agents publics

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET)

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial du 19 mars 2024

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

1. Alimentation du CET :

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile

Les jours pouvant être épargnés sont :

- les jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 ;

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60 (*Dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques, le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 renvoi à un arrêté ministériel du 9 janvier 2024 qui mentionne qu'à titre dérogatoire pour l'année 2024, le plafond est fixé à 70 jours.*

Pour les agents dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours (dans le cadre de la dérogation au titre de l'année 2020), le plafond est augmenté de 10 jours.)

2. Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

3. Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve ses droits en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les

utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

4. Clôture du CET :

Le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 83 € bruts par jour
- Catégorie B : 90 € bruts par jour
- Catégorie A : 150 € bruts par jour.

Ces montants doivent suivre l'évolution réglementaire

- **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle** (délibération N° 3-11/04/2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 mars 2024,

M. le Maire expose au Conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret. Une délibération doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Après échange le conseil municipal décide les montants et les modalités d'attribution ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 € (dans la limite de 700€)

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai (avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote à main levée (pour : 11 voix et abstention : 1 voix) :

- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Projet de Parc Résidentiel de Loisirs au plan d'eau de St-Christophe sur Roc

Le maire présente le projet d'installation d'un Parc Résidentiel de Loisirs sur la commune de Saint-Christophe sur Roc aux abords du lac. Cet aménagement comprendrait 130 logements sur une superficie de 7.5 ha. Il a une incidence en termes de consommation foncière sur les PLUi dans le cadre des futures obligations liées au ZAN. Ce projet sera soumis au vote du conseil communautaire prochainement. Un avis des conseils municipaux peut être demandé.

Cette question a suscité des échanges au sein du conseil municipal, la finalité de ce projet n'était pas partagée par tous. En effet, l'architecture des installations, cubique et au toit plat comme les mobil-homes d'ancienne génération, pose question. De plus, l'apport de cette clientèle sur le plan d'eau ne va-t-il pas à l'encontre de l'intérêt de la population locale ? Quelle sera la cohabitation entre les deux ? Pour autant, ces questions étant d'intérêt général et non liées directement à la consommation foncière, le maire se prononcera favorablement sur l'impact induit par ce projet sur la consommation foncière du PLUI concernant la commune de Surin.

Compte rendu EPCI et commissions

- Commission voirie

Jacques Mozzi-Ravel, le 1^{er} adjoint, indique que lors de la dernière commission voirie il a surtout été question de la dénomination des voies, mais aussi de la validation des travaux à réaliser sur l'année 2024. Le compte-rendu de la commission sera adressé pour information à l'ensemble des membres du Conseil.

Questions diverses

- Créateur de forêts

Annie Dubois Massé présente l'entreprise créateur de forêt. Cette entreprise conçoit et réalise des projets de biodiversité préservés durablement.

Elle est à la recherche de parcelles d'au moins 1 ha en milieu rural ou périurbain appartenant aux collectivités ou actuellement en vente afin d'y planter des arbres.

Malheureusement, la commune n'a aucun terrain pouvant être intégré au projet.

- Le maire explique avoir eu une demande de la part de la mère du jeune homme décédé lors d'un accident de scooter proche du carrefour de la rue Patrice Coirault et de la départementale 168. Elle souhaiterait pouvoir installer une petite croix sur la butte pour s'y recueillir et déposer quelques fleurs. Le maire lui a indiqué que l'autorisation ne dépendait pas de la mairie mais du département, l'emplacement étant le long de la route départementale. Elle va donc faire une demande auprès de la présidente du département. Le maire lui a proposé si le conseil municipal en est d'accord, en cas de refus du département, de planter un arbre en mémoire de son fils en haut du talus, la mairie étant propriétaire de cette partie. Le conseil municipal donne son accord.

- Restauration de la borne Michelin

Le maire a été contacté par un membre de l'association Deux-Sèvres Auto Mémoire. Cette association s'intéresse notamment au patrimoine routier. Elle a repéré sur la commune une borne Michelin qui aurait besoin d'être restaurée. La restauration pourra être prise en partie en charge financièrement par l'association Fondation du Patrimoine. Le maire a donc demandé à un maçon travaillant avec l'association Deux-Sèvres Auto Mémoire un devis pour la réfection du chapeau de la borne (141,28€). Suite aux travaux du maçon l'association se chargera de la peinture.

- Visite du Château d'eau

Le maire a demandé au chef de chantier du château d'eau la possibilité des membres du conseil municipal de visiter le château. Les visites sont possibles par équipe de 5, les chaussures de sécurité sont requises. Un casque sera prêté par l'entreprise. Un rendez-vous va être proposé le lundi 29 avril 14h00 au chef de chantier.

- Le bureau de vote des élections européennes du 9 juin :

8 h – 13 h : MM. Jeannot Philippe, Vandé Yves et Chasseau Fabrice

13 h – 18 h : Mmes Quinard Christine, Kilque Sylvie et M. Delplancq Thierry

○ Célébration du 8 mai

Le maire rappelle que la célébration aura lieu à 10h45 au monument aux morts de La Véquière. Jérôme Dudouit annonce que les cadets de la défense seront présents. Thierry Delplancq va également demander si les volontaires SNU seraient intéressés.

Séance levée à 22h00

Délibération du conseil municipal du 11 avril 2024

N° 1-11/04/2024	Dénomination de voie et lieu-dit	Approuvée
N° 2-11/04/2024	Compte épargne temps	Approuvée
N° 3-11/04/2024	Prime pouvoir d'achat exceptionnelle	Approuvée

Président	Secrétaire
P. Jeannot	H. Raphel